

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 213.115 du 10 mai 2011

G./A.197.748/VI-18.788

En cause : **BASEKE** Botikala,
 ayant élu domicile
 1. rue du Progrès, n° 41/3,
 1210 Bruxelles,
 2. rue Gustave Renier, n° 64/1
 4300 Waremmes,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 la Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2010 par Botikala BASEKE qui demande "la révision de l'arrêt 207.239 du 8/9/2010 du Conseil d'Etat";

Vu le rapport de M. AMELYNCK, Premier Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 mars 2011 convoquant les parties à comparaître le 7 avril 2011 à 10 heures 30;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} Odile DAURMONT, Président de chambre;

Entendu, en ses observations, le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, Premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant d'office que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour connaître d'un recours dirigé contre l'un de ses arrêts même dans les cas prévus aux articles 33 et suivants des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973; qu'il s'ensuit qu'en vertu de l'article 26, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle les questions préjudicielles formulées par la partie requérante; que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix mai deux mille onze par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Odile DAURMONT.